

ARTICLES 60 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL SUISSE



Des associations

Art. 60

A. Constitution

I. Organisation corporative

1 Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.

2 Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.

Art. 61

II. Inscription au registre du commerce

1 L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.

2 Est tenue de se faire inscrire toute association qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale.

3 Les statuts et l'état des membres de la direction sont joints à la demande d'inscription.

Art. 62

III. Associations sans personnalité

Les associations qui ne peuvent acquérir la personnalité ou qui ne l'ont pas encore acquise sont assimilées aux sociétés simples.

Art. 63

IV. Relation entre les statuts et la loi

1 Les articles suivants sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires.

2 Les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi.

Art. 64

B. Organisation

I. Assemblée générale

1. Attributions et convocation

1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

2 Elle est convoquée par la direction.

3 La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

Art. 65

2. Compétences

1 L'assemblée générale prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

2 Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.

3 Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

Art. 66

3. Décisions

a. Forme

1 Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.

2 La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Art. 67

b. Droit de vote et majorité

1 Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

2 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

3 Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Art. 68

c. Privation du droit de vote

Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Art. 69

II. Direction

1. Droit et devoirs en général

La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

Art. 69a

2. Comptabilité

La direction tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association. Si l'association est tenue de s'inscrire au registre du commerce, les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale sont applicables.

Art. 69b

III. Organe de révision

I L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivant sont dépassées :

1. total du bilan : 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires : 20 millions de francs;
3. effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

II L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement au tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

III Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

IV Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

Art. 69c

IV. Carences dans l'organisation de l'association

I Lorsque l'association ne possède pas l'un des organes prescrits, un membre ou un créancier peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires

II Le juge peut notamment fixer à l'association un délai pour régulariser sa situation ; si nécessaire.

III L'association supporte les frais de ces mesures. Le juge peut astreindre l'association à verser une provision à la personne nommée.

IV Pour de justes motifs, l'association peut demander au juge de révoquer une personne qu'il a nommée.

Art. 70

C. Sociétaires

I. Entrée et sortie

1 L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

2 Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

3 La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Art. 71

II. Cotisations

1 Les membres de l'association peuvent être tenus de verser des cotisations si les statuts le prévoient.

Art. 72

III. Exclusion

1 Les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un sociétaire; ils peuvent aussi permettre l'exclusion sans indication de motifs.

2 Dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

3 Si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de la société et pour de justes motifs.

Art. 73

IV. Effets de la sortie et de l'exclusion

1 Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

2 Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Art. 74

V. Protection du but social

La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.

Art. 75

VI. Protection des droits des sociétaires

Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

Art. 76

D. Dissolution

I. Cas

1. Par décision de l'association

L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

Art. 77

2. De par la loi

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

Art. 78

3. Par jugement

La dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux moeurs.

Art. 79

II. Radiation de l'inscription

Si l'association est inscrite au registre du commerce, la dissolution est déclarée par la direction ou par le juge au préposé chargé de radier.

Dernier révision janvier 2009